

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/12/2011

Réception par le Prefet : 12/12/2011

Publication : 14/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2011-5-3-7

Séance du jeudi 8 décembre 2011

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL SUR LE DOMAINE D'UNE ASSOCIATION FONCIERE CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTERIEURE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-5 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général au Président du Conseil Général,
- VU la Commission Voirie, Infrastructures et Transports du 16 novembre 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le modèle de convention-type annexé au présent rapport ;
- autorise le Président à signer, avec les partenaires concernés, les conventions établies sur la base de ce modèle.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
1 voix contre
Pierre FREYBURGER

Département du Haut-Rhin

Communauté de Communes

Commune de

Association Foncière de

**Itinéraire Cyclable n°... inscrit au Schéma départemental
Entre COMMUNE et COMMUNE**

**Convention relative à l'aménagement/au réaménagement d'un itinéraire cyclable,
hors agglomération, sur le domaine de l'Association Foncière de**

Convention de financement et de gestion ultérieure

CONVENTION N°..../....

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/II – 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables du ... (rapport n° CG-...),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur le taux de financement des opérations d'aménagement et de gros entretien d'itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental du 9 décembre 2009 (rapport n° CG-2009-5-3-5),
- VU la délibération n° ... du Conseil Général en date du..., approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de..... en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération de la Commune de.....en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de la Communauté de Communes de en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",

d'une part,

- l'Association Foncière de ..., représentée par..., son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée "**l'Association Foncière**",

- la Commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**".
- la Communauté de Communes de, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes**".

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le **Département** envisage l'aménagement/le réaménagement, d'un itinéraire cyclable inscrit au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables.

Cet itinéraire, reliantet, sera aménagé/réaménagé sur un chemin d'exploitation appartenant à **l'Association Foncière**, sur le ban communal de

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'autoriser le **Département** à réaliser des travaux d'aménagement/ de réaménagement de l'itinéraire cyclable reliant et, sur un chemin d'exploitation, hors agglomération de la Commune de

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé/réaménagé et la participation financière des **parties** dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE

L'Association Foncière autorise le **Département** à occuper le chemin d'exploitation pour y aménager/réaménager l'itinéraire cyclable, dont le plan est joint en annexe n° 3.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Le Département assurera le portage des travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est joint en annexe n° 3.

Le plan de financement (annexe n° 1) ainsi que le programme de l'opération (annexe n° 2) sont définis par le **Département** et communiqués pour information à toutes les **parties**.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **Département** réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **Département** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Le Département a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à ----- € HT, soit ----- € TTC.

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses se fera de la manière suivante :

- le **Département** supportera financièrement l'opération à hauteur de 80 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes ;
- les 20 % du coût TTC restants seront à la charge de conformément au plan de financement figurant à l'annexe n° 1.

Le versement de la participation de la part de s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

- Si la participation est inférieure à 5 000 €, elle fera l'objet d'un versement unique au **Département**, après exécution des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des frais annexes ;
- Si cette participation est supérieure ou égale à 5 000 €, un acompte de 40% de la quote-part prévisionnelle devra être versé au **Département** dès la signature de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.
A la date de la décision de réception des travaux, le **Département** recevra un 2ème acompte de 40% de la quote-part prévisionnelle.
Enfin, la quote-part restant due, calculée selon le coût réel de l'opération, sera demandée après solde comptable des marchés correspondants.
Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Si la participation définitive de devait être inférieure à la quote-part versée au titre des acomptes, le **Département** s'engage à lui reverser le trop-perçu.

Le **Département** et s'engagent à participer à toute nouvelle estimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux réalisés.

Si cette dernière est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Si elle est antérieure au démarrage des travaux, ceux-ci devront être différés jusqu'à la conclusion de l'avenant.

ARTICLE 5 : REMISE ET DESTINATION

5.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **Département**. **L'Association foncière**, **la Communauté de Communes** et la **Commune** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **Département**. Copie en sera faite pour information à dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **Département**. Le **Département** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

5.2 – Remise de l'ouvrage à l'Association Foncière

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

..... sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

5.3 – Destination de l'ouvrage

L'Association foncière, propriétaire de l'ouvrage, s'engage à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – Gestion ultérieure

La gestion ultérieure de l'ouvrage, qui comprend l'entretien courant et le gros entretien, sera assurée par.....;

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage et, le cas échéant, des barrières, bancs et poubelles.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, le **Département** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement. La gestion ultérieure de ces aménagements sera confiée à la **Commune**.

6.2 – Règlementation

Le chemin d'exploitation étant ouvert à l'usage public, par nature ou par consentement de **l'Association Foncière**, le Maire peut donc exercer son pouvoir de police.

Le Maire de la **Commune** a la charge de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la partie financière, la présente convention prendra fin au complet versement des sommes dues.

ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

L'Association Foncière de

Le Département du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

La Communauté de Communes

La Commune de

ANNEXE N° 1

à la convention n° .../....

pour l'aménagement/le réaménagement de l'itinéraire cyclable

entre ... et ...

PLAN DE FINANCEMENT

Parties	Taux de participation (en %)	Coût estimé (en € HT)	Coût estimé (en € TTC)
Département	80%	0 €	0 €
.../...	20%	0 €	0 €
.../...	0%	0 €	0 €
TOTAL OPERATION	100%	0 €	0 €

ANNEXE N° 2

à la convention n° .../...

pour l'aménagement/le réaménagement de l'itinéraire cyclable
entre et ...

PROGRAMME DES TRAVAUX

ANNEXE N° 3

à la convention n° .../...

pour l'aménagement/le réaménagement de l'itinéraire cyclable
entre et ...

TRACE DE L'ITINERAIRE
